



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-053 du 16 mars 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0026 relative au projet d'aménagement du lot G de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Éco-quartier » situé rues des Grands Champs et Paul-Émile Victor à Louvres dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 4 février 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain agricole d'une emprise de 37 258 m² situé au sein du quartier « Frais Lieux », en la construction, représentant une surface de plancher totale de 17 710 m² :

- de 262 logements au sein d'immeubles collectifs et au sein de 43 maisons individuelles ;
- de deux surfaces dédiées à des activités professionnelles (628 m²) et une surface destinée à accueillir un local commun résidentiel (108 m²) ;
- de 422 places de stationnement ;
- de voiries ;
- d'aires de jeux, d'espaces verts ainsi que d'ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, représentant une surface de 18 800 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Éco-quartier » qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 5 avril 2013 ;

Considérant que, dans son avis du 5 avril 2013, l'autorité environnementale recommandait notamment d'approfondir l'analyse des enjeux liés au bruit, à l'air, à la santé ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate de la voie ferrée utilisée pour la circulation des trains de la ligne de RER D, infrastructure particulièrement bruyante (classée en catégorie 1 du classement des infrastructures terrestres), et que les habitants sont donc susceptibles d'être exposés à des pollutions sonores importantes (supérieures à 65 dB) ;

Considérant que le présent projet a substantiellement évolué par rapport à ce qui était prévu dans l'étude d'impact de la ZAC de juillet 2012, notamment en ce qui concerne la construction de maisons individuelles à proximité de la voie ferrée (la programmation initiale prévoyant des locaux d'activités entre la voie et les logements) et que les enjeux afférents n'ont en conséquence pas été évalués à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment précis pour évaluer les impacts sonores et les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser le risque sanitaire pour les habitants ;

Considérant par ailleurs que le projet va accroître le trafic sur une zone dont le réseau routier est fortement mobilisé et qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore, et que les différentes composantes et caractéristiques du projet et leurs impacts potentiels (notamment sur les déplacements et les pollutions sonores) ne sont pas détaillés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement du lot G de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Éco-quartier » situé rues des Grands Champs et Paul-Émile Victor sur la commune de Louvres dans le département du Val d'Oise nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts des pollutions sonores générées par les différents axes de communication présents à proximité du projet ;
- l'analyse des impacts des déplacements liés à la présence du projet sur les infrastructures routières, la pollution de l'air et la pollution sonore.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,

La directrice adjointe

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).